

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Hakim

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Mme Collet  
Rapporteur

Le magistrat désigné,

M. Marias  
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2012  
Lecture du 13 décembre 2012

49-04-01-04  
C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 décembre 2010 et 18 janvier 2011, présentés pour M. Hakim \_\_\_\_\_, demeurant au \_\_\_\_\_ à Argenteuil (95100), par Me Descamps ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 1<sup>er</sup> septembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, a constaté la perte de validité de ce permis et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles ledit ministre a procédé à des retraits de points sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer la totalité des points irrégulièrement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de point successives ;
- l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a jamais été délivrée ;
- il n'est pas l'auteur des infractions ;
- il a contesté les infractions des 12 juin 2008, 7 janvier 2009 et 3 juin 2009 en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il fait valoir que :

- les mentions relatives à l'infraction commise le 7 janvier 2009 ont été supprimées du relevé d'information intégral ;
- la décision référencée « 48 SI » n'a plus d'effet ;
- le moyen tiré du défaut de notification de la décision portant retrait de points est inopérant ;
- l'information préalable a bien été délivrée au requérant pour toutes les infractions en cause ;
- la réalité de l'infraction du 3 juin 2009 est établie ;
- l'appréciation de l'imputabilité de l'infraction relève du juge judiciaire ;
- le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature et le montant de ceux-ci ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 juin 2011, présenté par M. ( ) qui maintient les conclusions et moyens de sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Collet pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2012 :

- le rapport de Mme Collet, premier conseiller ;
- et les observations de M. ( ) ;

1. Considérant qu'à la suite d'infractions au code de la route commises les 12 juin 2008, 7 janvier 2009, 3 juin 2009 et 27 octobre 2009, le ministre de l'intérieur a retiré du capital affecté au permis de conduire de M. ( ) douze points ; qu'après avoir constaté que le nombre de points de ce permis de conduire, initialement crédité de douze points, était nul, le ministre de l'intérieur a décidé, par une décision « 48 SI » du 1<sup>er</sup> septembre 2010, de prononcer l'invalidation dudit permis de conduire et a ordonné à l'intéressé de restituer son titre de conduite ; que M. ( )

demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » du 1er septembre 2010 et de la décision référencée « 48 » relative à l'infraction du 7 janvier 2009 :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lecture du relevé d'information intégral, extrait du système national des permis de conduire, produit par le ministre

de l'intérieur et édité le 21 avril 2011 que, postérieurement à l'introduction de sa requête, les mentions relatives à l'infraction du 7 janvier 2009 ont été supprimées du relevé d'information intégral de M. ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de M.

dirigées contre la décision référencée « 48 » relative à l'infraction du 7 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points sur son permis de conduire sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

3. Considérant, d'autre part, que le solde de points affecté au permis de conduire de l'intéressé étant ainsi redevenu positif, la décision d'invalidation « 48 SI » du 1er septembre 2010, dès lors qu'elle ne figure plus au relevé d'information intégral du requérant, doit en l'espèce être regardée comme ayant été retirée ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de M. (

dirigées contre cette décision qui invalidait son permis de conduire et lui enjoignait de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de points consécutivement à l'infraction commise le 12 juin 2008 :

4. Considérant qu'il est constant qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, le ministre de l'intérieur a, le 25 février 2010, réattribué le point retiré sur le permis de conduire du requérant à l'issue de l'infraction commise par ce dernier le 12 juin 2008 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ce retrait de point sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutivement à l'infraction commise le 3 juin 2009 :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu, préalablement, délivrer un

document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquels constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 3 juin 2009 a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que l'administration ne produit aucun document de nature à justifier que M. [REDACTED] a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il ne saurait ainsi être regardé comme ayant reçu l'ensemble des informations requises préalablement au règlement de l'amende encourue ; que le moyen tiré d'un défaut d'information pour ce qui concerne cette infraction ne peut ainsi qu'être retenu ; que la décision par laquelle il a été retiré quatre points du permis de conduire de M. [REDACTED] doit dès lors être annulée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur lui retirant quatre points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 3 juin 2009 ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre, et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 1er septembre 2010 qui constate la perte de validité du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ pour solde de points nul et lui enjoint de le restituer.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision référencée « 48S » relative à l'infraction du 7 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points sur le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_.

Article 3 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite de l'infraction du 3 juin 2009 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, d'une part, de reconnaître à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice des points illégalement retirés, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Hakim \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 13 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

A. COLLET

V. MALINGRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

